



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

ARRÊTÉ P R E F E C T O R A L

**DE PROROGATION DU DELAI D'INSTRUCTION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES
pour le DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES
EXPLOITE PAR DEPOTS DE PETROLE COTIERS (D.P.C.) à
MONDEVILLE**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les livres I et V de ses parties législatives et réglementaires et en particulier ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 de prescription du plan de prévention des risques technologiques pour le dépôt de liquides inflammables exploité par Dépôts de Pétrole Côtiers (D.P.C.) sur le territoire de la commune de Mondeville ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 2 juillet 2012, proposant la prorogation du délai d'instruction du PPRT ;

ATTENDU que les travaux en vue d'élaborer le plan de prévention des risques technologiques ont été normalement engagés dès la prescription,

CONSIDERANT que ces travaux sont retardés du fait de la réalisation d'investigations complémentaires ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application de l'article R515-40 du code de l'environnement afin de pouvoir poursuivre le processus d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de DPC implanté sur le territoire de la commune de Mondeville ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délai d'instruction

Le délai d'instruction pour l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement DPC à Mondeville est prolongé de 18 mois à compter du 21 juillet 2012.

ARTICLE 2 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté de prescription du PPRT précédemment visé.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie des communes de Caen, Hérouville Saint Clair et Mondeville ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet du Calvados dans les journaux Ouest France et Le Bonhomme Libre.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Calvados.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Basse-Normandie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 1^{er} 2 JUILLET 2012

Le Préfet



Didier LALLEMENT